



**SANCY AVOCATS | boîte à outils RH**  
Guide pratique sur l'avenant  
Renouvellement du CDD

## Introduction

Lorsque l'employeur souhaite renouveler le contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'un salarié, il doit conclure avec ce dernier un avenant au contrat de travail (C. trav. art. L. 1243-13-1).

L'avenant doit être soumis au salarié avant le terme initialement prévu (C. trav. art. L. 1243-13-1).

### Attention :

-tout contrat à durée déterminée sans terme précis (par exemple un CDD conclu pour remplacer un salarié temporairement) ne peut pas être renouvelé ;

-tout contrat à durée déterminée qui se poursuit après son échéance est automatiquement transformé en contrat à durée indéterminée (CDI).

## Les conditions du renouvellement du CDD

Une convention ou un accord de branche étendu peut fixer, pour les CDD conclus depuis le 24 septembre 2017, le nombre maximal de renouvellements du contrat. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (C. trav. art. L. 1243-13).

A défaut de stipulation conventionnelle, le CDD est renouvelable 2 fois pour une durée déterminée sous réserve que la durée totale du contrat (renouvellement compris) ne dépasse pas la durée maximale légale ou conventionnelle autorisée pour le cas de recours concerné (C. trav. art. L. 1243-13-1).

Les durées maximales légales sont les suivantes :

- 18 mois à défaut de stipulation dans la convention ou l'accord de branche fixant durée totale du CDD, et compte tenu du ou des renouvellement(s) (C. trav. art. L. 1242-8-1 et L. 1242-8) ;

- 9 mois lorsque le contrat est conclu dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque son objet consiste en la réalisation des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité (C. trav. art. L. 1242-8-1) ;

- 24 mois dans les cas suivants (C. trav. art. L. 1242-8-1) :

1° Lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ;

2° Lorsque le contrat est conclu dans le cadre du départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ;

3° Lorsque survient dans l'entreprise, qu'il s'agisse de celle de l'entrepreneur principal ou de celle d'un sous-traitant, une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

Dans ce cas, la durée initiale du contrat ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité social et économique, s'il existe.

➔ **Rédigez votre « Avenant au contrat de travail – Renouvellement du CDD » grâce à votre modèle interactif**

**AVERTISSEMENT :**

*Le présent document est communiqué exclusivement pour un usage informatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur les conséquences importantes des choix opérés et sur le fait que des situations particulières peuvent imposer des modifications à ce document. En particulier, une convention collective régionale HCR applicable à l'entreprise ou un accord collectif peuvent prévoir des règles spécifiques, qui s'ajoutent à la loi ou s'y substituent, le cas échéant. La mise à disposition de ce document de travail donné à titre indicatif ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera à vos besoins propres.*